

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent, et Côte-Nord

Dossier : 1042151-71-2009
(CM-2020-4344)

Dossier accréditation : AQ-2001-3084

Montréal, le 1^{er} février 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Packington
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2537
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« Tous les salariés «col bleu» au sens du Code du travail. »

De : **Municipalité de Packington**
35-A, rue Principale
Packington (Québec) G0L 1Z0

Établissements visés:

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît